

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**2024/71**

<b>Date de convocation :</b> 27/06/2024
<b>Date d'affichage :</b> 10/07/2024
<b>Nombre de conseillers :</b>  En exercice : 21 Présents : 14 Votants : 20

Ainsi, l'an deux mille vingt-quatre, le 03 juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 21.

**Étaient présents : (14)**

M. Pascal **GORIAUX** ; M. Régis **GEORGET** ; M. Jean-Bernard **MOUSSET** ; Mme Annette **JOSSO** ; M. Philippe **ESNAULT** ; Mme Catherine **TOUDIC-MOUSSARD** ; Mme Marine **KECHID** ; M. Ewen **LE NOAC'H** ; M. Gilbert **LEPORT** ; Mme Valérie **BERNABE** ; Mme Karine **MONVOISIN** ; M. Laurent **RABINE** ; Mme Elisabeth **IZEL** ; M. Gilles **RIEFENSTAHL**

**Absents ayant donné un pouvoir : (6)**

Badia **MSSASSI-BEAUCHER** ayant donné pouvoir à Catherine **TOUDIC-MOUSSARD**

Mickaël **MASSART** ayant donné pouvoir à Elisabeth **IZEL**

Gwendal **BEDOUIN** ayant donné pouvoir à Marine **KECHID**

Patrice **GUERIN** ayant donné pouvoir à Philippe **ESNAULT**

Nathalie **LE FAUCHEUR** ayant donné pouvoir à Gilles **RIEFENSTAHL**

Estelle **TAILLEBOIS** ayant donné pouvoir à Annette **JOSSO**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (1)**

Anaëlle **LE GROGNEC**

**Secrétaire de séance :**

Gilbert **LEPORT** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité

N° 2024/71

**Tarifs restaurant scolaire**

Rapporteur : M. **LE MAIRE**

La présente délibération a pour objet d'approuver les tarifs applicables au 1er septembre 2024.

Il est rappelé que les coûts de la masse salariale, des denrées alimentaires et de l'énergie subissent des augmentations importantes qui impactent le prix de revient du repas.

Il est par conséquent proposé de mettre en place une tarification révisée et augmentée pour toutes les tranches de 5 %.

...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

Le supplément pour les familles scolarisées hors commune est augmenté

Les tarifs sont également augmentés de 5 % pour les apprentis, les animateurs CLSH, les adultes, le personnel communal et le personnel remplaçant.

Un taux d'effort est appliqué à l'intérieur de chaque tranche de quotient familial (de 1000 à 2000).

Par ailleurs il est rappelé que par délibération du 17 février 2021, le conseil municipal avait décidé de mettre en place une tarification sociale pour les foyers dont les tranches de quotient familial se situent en dessous de 529.99.

Par délibération du 25 octobre 2023 le conseil municipal avait reconduit ce dispositif « tarification sociale des cantines » qui se poursuit pour l'année scolaire à venir par suite du dispositif précédent.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention triennale avec l'ASP qui encadre la mise en œuvre de la tarification sociale des cantines scolaires. En effet la précédente convention prendra fin le 11 octobre 2024

En application de la convention actuelle et de celle à venir, il est également proposé d'étendre cette tarification sociale pour les foyers dont les tranches de quotient familial se situent en dessous de 1000 à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Par conséquent les tarifs se présentent comme suit :

Tranches de quotient familial	Tarif par tranche – enfant dont l'un des parents est domicilié à La Mézière (*)	Tarif par tranche – enfant domicilié hors commune
De 0 à 460,99	1 €	+ 2,19
De 461 à 529,99	1 €	+ 2,19
De 530 à 599,99	1€	+ 2,19
De 600 à 1000	1€	+ 2,19
De 1000 à 1499,99	3.73€ à 4,60 €	+ 2,19
De 1500 à 1999,99	4,60€ à 5,60 €	+ 2,19
+ de 2000	Prix plafond 5,60 €	+ 2,19 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Attestation du QF (établie par la CAF) Non communiquée	Prix plafond 5,60 €	+ 2,19 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Tarif pour un enfant qui déjeune au restaurant municipal sans avoir été inscrit sur le Portail famille	6.56 €	+ 2,19 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.

\* Ou dont l'un des parents

- Justifie l'acquittement d'une taxe foncière ou d'une CFE (cotisation foncière des entreprises) nominative au titre d'une activité professionnelle sur la commune de La Mézière,

...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

- Ou est en possession d'un acte notarié prouvant l'acquisition d'un bien sur la commune de La Mézière.

	Tarif au 01/09/2024
Apprenti (contrat d'apprentissage signé avec la commune)	2,96 €
Animateur de l'ALSH (salarié de l'association Accueil et Loisirs) –	4,43 €
Adulte (y compris Senior)	7,86 €
Personnel communal	2,96 €
Personnes effectuant un stage dans les services municipaux	Gratuit
Personnels remplaçants par le biais d'ACTIF, intervenants, formateurs, etc	1,96 €

Il est également rappelé qu'il est institué un tarif pour les enfants qui n'auront pas été inscrits sur le Portail famille par leurs parents

Par ailleurs, pour les enfants inscrits sur le portail famille qui ne sont pas présents au repas :

L'annulation du repas sera possible uniquement pour raison de maladie. Dans ce cas, les parents devront fournir un certificat médical dans un délai de cinq jours maximums.

En cas d'absence au repas pour toute autre raison ou d'absence de remise du certificat médical dans le délai fixé ci-dessus, le repas sera facturé au prix normal.

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la commission municipale,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :**

**Article 1 : APPROUVER** les tarifs de la restauration municipale comme indiqué ci-dessus ;

**Article 2 : PRÉCISER** que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2024.

**Article 3 : DIRE** que le dispositif « tarification sociale des cantines » est prolongé et appliqué aux foyers dont les tranches de quotient familial se situent en dessous de 1000.

**Article 4 : AUTORISER** M Le Maire à signer la prochaine convention triennale « tarification des cantines scolaires avec l'ASP

**Article 5 : CHARGER** M. Le Maire de prendre toutes les mesures et signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 10/07/2024 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 09/07/2024, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 035-213501778-20240709-2024\_71-DE